



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Règlement 586-2019

Règlement modifiant le règlement de construction numéro 307 afin de revoir les dispositions relatives aux matériaux compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l'Inventaire

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de construction afin d'intégrer l'Inventaire des maisons de type Boomtown et à toit plat du site patrimonial de l'Île-d'Orléans. Ainsi, ce règlement vise à revoir la désignation des inventaires de même qu'à intégrer des matériaux compatibles avec le nouveau type de bâtiment inventorié par le Ministère de la Culture et des Communications.

Article 2 : Modification au chapitre II – Normes de sécurité des constructions

Les 2 paragraphes de l'article 2.7 sont abrogés et remplacés par le libellé qui suit :

«Le terme inventaire désigne l'ensemble des inventaires des maisons d'intérêt patrimonial du site patrimonial de l'Île-d'Orléans. Ainsi, le terme inventaire désigne notamment l'Inventaire du patrimoine bâti de l'Île d'Orléans et l'Inventaire des maisons de type Boomtown et toit plat du site patrimonial de l'Île-d'Orléans.

Tous nouveaux inventaires et/ou toutes modifications des inventaires existants font partie intégrante du présent règlement.»

Article 3 : Modification au chapitre II – Normes de sécurité des constructions

Le titre ainsi que le libellé de l'article 2.7.1 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

« 2.7.1 Matériaux compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l'inventaire

Les maisons de l'Inventaire doivent être pourvues de revêtements extérieurs (murs), de recouvrements extérieurs (toitures), de portes, de fenêtres et

d'ornementation correspondant aux matériaux d'origine ou encore des matériaux compatibles.

Selon la composante du bâtiment, les matériaux compatibles sont les suivants :

- A) Pour le revêtement extérieur (Murs) :
- Clin de bois;
 - Planche embouvetée;
 - Planche à couvre-joint;
 - Planche à feuillure;
 - Bardeau de bois;
 - Pierre naturelle;
 - Brique d'argile;
 - Tôle matricée;
 - Crépi;
- B) Pour le recouvrement extérieur (Toiture) :
- Tôle à baguette;
 - Tôle à la canadienne;
 - Tôle agrafée;
 - Tôle en plaque horizontale;
 - Bardeau de bois;
 - Membrane élastomère (uniquement pour les bâtiments à toit plat ou faible pente);
 - Bardeau d'asphalte (uniquement pour les maisons contenues à l'intérieur de l'Inventaire des maisons de type Boomtown et à toit plat);
 - Bardeau d'asphalte architectural.
- C) Pour les portes, fenêtres, moulures, chambranles, tablettes et toute ornementation :
- Bois;
 - Pierre;
 - Brique;
 - Polychlorure de vinyle (PVC) (uniquement pour les maisons déjà munie de ce matériau et dont l'évaluation patrimoniale est inférieure à «B»);
 - Aluminium (uniquement pour les maisons déjà munie de ce matériau et dont l'évaluation patrimoniale est inférieure à «B»).»

Article 4 : Modification au chapitre II – Normes de sécurité des constructions

Le titre ainsi que le libellé de l'article 2.7.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

«2.7.2 Matériaux non compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l'Inventaire

Le clin de vinyle, le fibrociment, la fibre de bois pressé et tous les autres produits dérivés du bois, le Polychlorure de vinyle (PVC), les composites, le bardeau d'asphalte, l'aluminium ainsi que tout matériau d'imitation ne sont pas des matériaux autorisés pour les bâtiments contenus à l'intérieur de l'Inventaire.»

Article 5 : Modification au chapitre II – Normes de sécurité des constructions

L'article 2.7.3 concernant les portes et fenêtre est abrogé.

Article 6 : Modification au chapitre II – Normes de sécurité des constructions

Le texte ainsi que le libellé de l'article 2.8 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

«2.8 Matériaux prohibés pour toutes les constructions

L'utilisation du clin de vinyle comme revêtement extérieur est prohibé pour l'ensemble des bâtiments (principal, secondaire, agricole, etc.) contenus ou non à l'intérieur d'un inventaire. »

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mme Debbie Deslauriers
Mairesse

Mme Michelle Moisan
Directrice générale/secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 5 novembre 2018
Projet de règlement déposé le
Projet de règlement adopté le
Assemblée publique de consultation tenue le
Règlement adopté le
Affiché le